

Art. 6. - Les demandes d'obtention de l'agrément pour l'exercice de la profession de conseiller en exportation sont adressées au ministre chargé du commerce.

La liste des pièces à joindre à la demande d'agrément est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 7. - les services du conseiller en exportation doivent faire l'objet d'un contrat écrit précisant notamment :

- l'objet du contrat,
- le programme de travail,
- les délais d'exécution,
- la rémunération du conseiller et son mode de règlement,
- les droits et obligations des parties.

CHAPITRE III

Infractions et sanctions

Art. 8. - Les sanctions prévues par l'article 254 du code pénal s'appliquent au conseiller en exportation en cas de non respect du secret professionnel.

Art. 9. - L'agrément est retiré en cas de manquement du conseiller à ses obligations énoncées aux articles 2 et 7 de la présente loi ou en cas de non respect des conditions d'exercice de la profession.

Dans les deux cas visés à l'alinéa premier du présent article, le conseiller en exportation doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception afin de présenter ses observations dans un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle il a été informé.

Le retrait de l'agrément est prononcé par décision du ministre chargé du commerce. Le conseiller ne pourra reprendre ses activités qu'après avoir rempli au préalable les conditions requises.

En cas de récidive, le retrait définitif de l'agrément est prononcé par décision du ministre chargé du commerce.

Art. 10. - Outre les sanctions prévues par l'article 9 ci-dessus, tout contrevenant aux dispositions des articles 2 et 7 de la présente loi est passible d'une amende de 500 à 2000 dinars.

Art. 11. - Outre les sanctions prévues par le code d'incitations aux investissements, sera puni d'une amende de 1000 à 5000 dinars, quiconque aura exercé la profession de conseiller en exportation sans avoir obtenu l'agrément préalable prévu à l'article 4 de la présente loi.

Art. 12. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par :

- les agents du contrôle économique,
- les officiers de la police judiciaire.

Les modalités de constatation, de poursuite et, le cas échéant, de transaction sont celles prévues par les textes en vigueur concernant le contrôle économique.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 13. - Toute personne physique ou morale exerçant l'activité de conseiller en exportation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est tenue de se conformer aux dispositions de ladite loi dans un délai d'un an.

Les personnes physiques ou morales visées à l'alinéa précédent, qui se verront refuser l'agrément prévu à l'article 4 susvisé doivent cesser leur activité dans un délai d'un an à compter de la notification du rejet de leur demande. Le rejet doit être motivé.

Art. 14. - L'agrément du ministre chargé du commerce est délivré aux personnes physiques ou morales visées au paragraphe premier de l'article 13 de la présente loi qui ne répondent pas à la condition de diplôme prévue à l'article 5 de la présente loi à condition qu'ils aient exercé l'activité de conseiller en exportation depuis au moins dix ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 99-38 du 3 mai 1999, complétant la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics. (1)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est ajouté à la loi n° 89-9 du 1er février 1989 un sixième titre contenant les articles 34 (nouveau), 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 suivants :

Sixième titre : de la liquidation à l'amiable.

Art. 34. (nouveau) : La liquidation à l'amiable des entreprises et établissements décidée après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques est soumise aux dispositions de la présente loi et à la législation en vigueur relative à la liquidation des entreprises commerciales, dans la mesure où elles ne s'y opposent pas.

Art. 35. - La priorité sera accordée aux dettes nouvelles nées à partir de l'approbation du programme de liquidation, et qui sont nécessaires pour le déroulement de l'opération. Elles seront payées avant les créances précédentes, même si elles sont assorties de privilège, et ce jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toutefois, les créances prévues par l'article 199 du code des droits réels, à l'exception de son paragraphe 4, et de l'article 151-2 du code de travail, bénéficient d'un superprivilège et seront payées avant toute créance.

Art. 36. - A compter de l'approbation du programme de liquidation, sont suspendues, au cours de la période de liquidation, les poursuites judiciaires et tout acte d'exécution visant le recouvrement d'une créance antérieure. Dans ce cas, sont également suspendus les délais de prescription.

Art. 37. - La durée de la liquidation est fixée par l'assemblée générale des actionnaires pour les entreprises créées sous forme d'une société anonyme et par le ministre chargé des participations publiques pour les autres entreprises et établissements publics n'ayant pas le caractère administratif.

La durée de l'opération de liquidation, au cours de laquelle sont suspendus les poursuites judiciaires et les actes d'exécution visés à l'article 36, ne peut dépasser trois ans à partir de l'approbation du programme de liquidation.

Art. 38. - L'assemblée générale des actionnaires pour les entreprises publiques créées sous forme de sociétés anonymes ou le ministre chargé des participations publiques pour les autres entreprises et établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, désigne un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes procède à la vérification des états financiers élaborés par le liquidateur et certifie leur sincérité et leur régularité. A cet effet, il présente, selon le cas, un rapport annuel à l'assemblée générale ou au ministre chargé des participations publiques.

Art. 39. - il est interdit au liquidateur de faire usage des biens de l'entreprise en liquidation à des fins personnelles ou professionnelles.

A défaut, le liquidateur est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 40. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 592 du code de commerce ne s'appliquent pas aux entreprises et établissements dont la liquidation a été décidée après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques.

Art. 41. - Les procédures de suivi et d'approbation du programme de liquidation ainsi que les modalités de nomination et de rémunération des liquidateurs sont fixées par décret.

Art. 2. - L'article 34 de la loi 89-9 devient l'article 42 de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 avril 1999.